

Affaire C-246/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

2 avril 2024

Procédure pénale contre :

ZZ

1 ORs 61/23

943 Cs 7140 Js 230982/22

Amtsgericht Frankfurt am Main

**OBERLANDESGERICHT FRANKFURT AM MAIN
(Tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne)**

ORDONNANCE

Dans la procédure pénale

contre ZZ

ayant pour objet une tentative d'exportation illicite de billets de banque,

la 1^{ère} chambre pénale de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main)

a prononcé, le 2 avril 2024, l'ordonnance suivante :

- I. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») est saisie, en application de l'article 267 TFUE, de la question suivante relative à l'interprétation du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31 juillet 2014, p. 1) :

L'exportation de billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre constitue-t-elle, au sens de l'article 5 decies, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 833/2014 [du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31 juillet 2014, p. 1)], une exportation nécessaire à l'usage personnel d'une personne physique se rendant en Russie, lorsque ces billets sont destinés à être utilisés pour des traitements médicaux de cette personne dispensés en Russie (en l'occurrence, pour des soins dentaires, un traitement hormonal dans une clinique d'assistance médicale à la procréation, et un traitement de suivi consécutif à une opération de chirurgie mammaire dans une clinique de chirurgie plastique) ?

II. Il est sursis à statuer dans la procédure de « Revision » jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la question préjudicielle.

Motifs :

1 La 1^{ère} chambre pénale de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main) est appelée statuer sur le pourvoi en « Revision » de la prévenue, dirigé contre un jugement de l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) l'ayant condamnée à une amende de 120 jours-amende de 150 euros chacun pour tentative d'exportation illicite de billets de banque.

I.

2 1. Le renvoi préjudiciel a pour origine les faits suivants, tels qu'ils ont été constatés par l'Amtsgericht (tribunal de district) :

« Le 31 mai 2022, la prévenue s'est rendue à l'aéroport de Francfort pour prendre le vol TK 1594 à destination d'Istanbul. Elle avait l'intention, à son arrivée à Istanbul, de prendre directement, c'est-à-dire sans escale, le vol TK0419 à destination de Moscou. Elle emportait avec elle 14 855 euros et 99 150 roubles d'économies. Elle entendait séjourner en Russie pour des vacances du 31 mai au 21 juin 2022. L'argent était destiné, d'une part, à couvrir les frais de voyage, mais surtout à financer des soins dentaires (facettes), un traitement hormonal dans une clinique d'assistance médicale à la procréation et un traitement de suivi d'une opération mammaire dans une clinique de chirurgie plastique, devant être dispensés en Russie. Ces traitements auraient coûté beaucoup plus cher à la prévenue s'ils avaient été pratiqués par un médecin établi en Allemagne. La prévenue a fait l'objet d'un contrôle douanier dans la zone de contrôle de sécurité aérienne B Est, hall B, terminal 1, qui a permis de constater qu'elle transportait les sommes susmentionnées d'argent liquide. La prévenue n'avait pas déclaré au

préalable auprès des douanes, conformément au règlement relatif aux contrôles de l'argent liquide, qu'elle prévoyait de transférer cet argent. Des billets en euros ont été saisis pour un montant de 13 800 €. Les billets en euros restants, d'un montant de 1 055 €, ont été laissés à la prévenue à titre d'usage personnel pour couvrir ses frais de voyage. La prévenue a renoncé à son voyage ».

3 Les faits ainsi constatés par l'Amtsgericht (tribunal de district) lient la chambre de céans.

4 2. S'agissant du cadre juridique, les dispositions pertinentes sont les suivantes :

5 a) Le droit de l'Union

6 En ce qui concerne le droit de l'Union, l'article 5 decies, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine est pertinent aux fins de la question préjudicielle.

7 En vertu de l'article 5 decies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, ou d'exporter, des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre à, ou vers, la Russie ou toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris le gouvernement et la Banque centrale de Russie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

8 Des exceptions à cette interdiction sont prévues à l'article 5 decies, paragraphe 2, du règlement n° 833/2014. Conformément à l'article 5 decies, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 833/2014, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre pour autant que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation soit nécessaire à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Russie ou de leurs parents proches qui voyagent avec elles.

9 b) Droit national (allemand)

10 La disposition pénale applicable est l'article 18 de l'Außenwirtschaftsgesetz (loi allemande sur le commerce extérieur) (ci-après l'« AWG »). En vertu de l'article 18, paragraphe 1, point 1, sous a), de l'AWG, toute personne qui enfreint une interdiction d'exportation, d'importation, de transit, de transfert, de vente, d'achat, de livraison, de mise à disposition, de transmission, ou d'investissement énoncée dans un acte juridique des Communautés européennes ou de l'Union européenne directement applicable, publié au Journal officiel des Communautés européennes ou de l'Union européenne et qui sert à la mise en œuvre d'une sanction économique arrêtée par le Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune est passible d'une peine

privative de liberté de 3 mois à 5 ans. Aux termes de l'article 18, paragraphe 6, de l'AWG, la tentative de l'une de ces infractions est passible de sanctions pénales.

- 11 3. L'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) a déclaré la prévenue coupable de tentative d'exportation illicite de billets de banque au sens de l'article 18, paragraphe 1, point 1, sous a), paragraphe 6 de l'AWG, lu conjointement avec l'article 5 decies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014. Dans le cadre de son appréciation juridique, l'Amtsgericht (tribunal de district) a considéré que les billets de banque en euros que la prévenue avait emportés avec elle lors de sa sortie du territoire aux fins d'un traitement médical devant être dispensés en Russie ne relevaient pas de l'exception prévue à l'article 5 decies, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 833/2014. Aux fins de l'interprétation de la notion d'« usage personnel » au sens de l'article 5 decies, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 833/2014, il s'est référé aux considérants du règlement exposés au point 2 [de son jugement] ainsi qu'à la rubrique « Frequently Asked Questions » [« Foire aux questions »] concernant les « Banknotes (Article 5i) » [« billets de banque » (article 5 decies)] (https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-08/faqs-sanctions-russia-euro-banknotes_en.pdf), disponible sur le site Internet de la Commission européenne.
- 12 4. Par son pourvoi en « Revision » per saltum, la prévenue entreprend le jugement l'ayant condamnée et dénonce la violation du droit matériel.

II.

- 13 La chambre de céans saisit la Cour de la question préjudicielle en application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. Elle considère que la réponse à cette question est nécessaire pour qu'elle puisse statuer sur le recours en « Revision » au sens de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE.
- 14 1. La décision sur le recours en « Revision » de la prévenue dépend de la réponse à la question préjudicielle. La question de savoir si la prévenue doit répondre de l'infraction visée à l'article 18, paragraphe 1, point 1, sous a), paragraphe 6, de l'AWG, au motif qu'elle a enfreint l'interdiction d'exportation énoncée dans un acte juridique de l'Union européenne directement applicable, publié au Journal officiel de l'Union européenne, et qui sert à la mise en œuvre d'une mesure de sanction économique arrêtée par le Conseil de l'Union européenne dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, doit être examinée, en l'espèce, en fonction de l'interprétation de la notion d'« usage personnel » figurant à l'article 5 decies, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 833/2014.
- 15 a) Le règlement n° 833/2014 constitue, au sens de l'article 18, paragraphe 1, point 1, de l'AWG, un acte juridique de l'Union européenne directement applicable, publié au Journal officiel de l'Union européenne, qui sert à la mise en œuvre d'une mesure de sanction économique dirigée contre la Russie décidée par le Conseil de l'Union européenne. La prévenue doit répondre de l'infraction visée à l'article 18, paragraphe 1, point 1, sous a), paragraphe 6, de l'AWG, si elle a

enfreint une interdiction prévue par le règlement. Aux termes de l'article 5 decies, paragraphe 1, du règlement n° 833/2014, une telle infraction n'est constituée que si l'exportation de billets libellés en euros projetée par la prévenue n'était pas nécessaire à son usage personnel. À cet égard, aux fins de la décision sur le pourvoi en « Revision » de celle-ci, il y a lieu de déterminer si une personne se rendant d'Allemagne en Russie enfreint l'interdiction énoncée à l'article 5 decies, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 833/2014 lorsqu'elle exporte des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un État membre afin de les utiliser pour des soins dentaires, un traitement hormonal dans une clinique d'assistance médicale à la procréation et un traitement de suivi consécutif à une opération mammaire dans une clinique de chirurgie plastique, dispensés en Russie.

- 16 b) L'interprétation de l'article 5 decies, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 833/2014 relève de la seule compétence de la Cour. Celle-ci n'a pas encore statué sur cette question. Il n'existe pas non plus de décision préjudicielle de la Cour dans une espèce analogue (« acte éclairé »).
- 17 c) L'interprétation n'est pas non plus évidente au point d'exclure tout doute raisonnable au sens de la théorie de l'« acte clair ». La notion d'« usage personnel » n'est pas précisée dans le règlement n° 833/2014. Il ressort des « Frequently Asked Questions » (https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-08/faqs-sanctions-russia-euro-banknotes_en.pdf) disponibles sur le site Internet de la Commission européenne que le caractère non commercial est déterminant pour l'appréciation de l'usage personnel. L'usage personnel des billets de banque est donc distingué de leur utilisation commerciale. Cela ne permet pas d'en déduire à quelles fins les billets de banque exportés peuvent être utilisés lors du voyage vers la Russie et sur place. L'emploi du terme « nécessaire » ne permet pas non plus de tirer des conclusions quant à la finalité de l'utilisation de l'argent liquide emporté qui serait autorisée aux termes de l'exception prévue.

[OMISSIS]